

**MINISTÈRE DU BUDGET**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D  
BUREAU D4**

Classement  
**M9-1-M9-5**

**INSTRUCTION N° 79-94-M9-1-M9-5  
du 11 juillet 1979**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**MODE DE COMPTABILISATION DES PRÊTS ACCORDÉS  
AUX JEUNES MÉNAGES, AGENTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX  
A CARACTÈRE ADMINISTRATIF OU A CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

**ANALYSE**

*Dispositions générales relatives aux prêts aux jeunes ménages  
Description des opérations comptables*

COMPTABILITÉ ARRIVÉE  
20. JUL 1979  
DOCUMENTATION

**DOCUMENTS A ANNOTER**

2

Instruction générale n° M 9-1  
Instruction générale n° M 9-5

Le décret n° 76-117 du 3 février 1976 modifié par le décret n° 77-1452 du 27 décembre 1977 détermine les conditions d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 dont le titre III a modifié l'article L. 543 du Code de la sécurité sociale relatif aux prêts que les organismes débiteurs des prestations familiales sont autorisés à accorder aux jeunes ménages.

**Dispositions générales.**

La Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.) a précisé par lettre-circulaire n° 4930 du 17 juillet 1978 jointe en annexe (annexe n° 1) à la présente instruction les modalités pratiques de mise en place des prêts aux jeunes ménages par les organismes concernés et notamment les établissements publics nationaux.

DIFFUSION  
**CS 2**  
3

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

EPA	EPI
-----	-----

Ces derniers continueront d'appliquer les dispositions générales de cette circulaire au regard du financement, de l'octroi et du remboursement des prêts.

**Dispositions comptables.**

En revanche, les prescriptions de la présente instruction se substituent à celles proposées par la C.N.A.F. et doivent être appliquées par les établissements prêteurs pour suivre la gestion comptable des prêts accordés.

L'article 10 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 prescrit :

« La comptabilité des organismes ou services chargés des prêts est aménagée de façon à faire apparaître les dotations reçues, le montant des prêts consentis, les remboursements effectués et les remises de mensualités accordées. »

Conformément à l'analyse qui en a été faite par la C.N.A.F. (cf. circulaire n° 4930, p. 2, *in fine*), les établissements font en cours d'exercice l'avance des prêts qu'ils octroient et en récupèrent le montant en fin d'exercice lors de l'apurement des comptes avec la C.N.A.F.

Dès lors, les prêts accordés seront retracés au débit du compte 25 « Prêts à plus d'un an » subdivisé comme suit :

- 25-2. Prêts non gagés;
  - 25-20. Prêts non gagés garantis;
    - 25-200. Prêts consentis aux jeunes ménages;
      - 25-2000. Accession à la propriété;
      - 25-2001. Équipement mobilier et ménager;
      - 25-0002. Frais de location d'un logement.

Les prêts remboursés ou ayant fait l'objet d'une remise partielle de dette en cas de naissance ou en raison de la précarité de la situation du débiteur seront crédités à ce même compte.

En contrepartie du compte 25 seront servis les comptes financiers intéressés pour le montant des prêts accordés et les remboursements effectués, et le compte 46 pour le montant des prêts remis dont la charge est supportée par la C.N.A.F.

Le compte 169 « Avances de l'État et des collectivités publiques » sera servi en fin d'exercice lors de la constatation du solde de compensation.

Les opérations afférentes aux comptes de bilan des classes 1 et 2 transiteront par les comptes 695 « Dépenses en capital » et 795 « Recettes en capital ».

Dans un souci de clarté comptable, les comptes 169 et 46 seront subdivisés comme indiqué ci-après :

- 169-8. C.N.A.F. Avances pour prêts aux jeunes ménages;
- 46-3. Sécurité sociale et autres organismes sociaux;
  - 46-31. C.N.A.F. ;
    - 46-310. C.N.A.F. Remise de dettes au titre des prêts aux jeunes ménages;
      - 46-3100. Remise de prêts pour survenance ou adoption d'enfant;
      - 46-3101. Remise de prêts pour précarité de la situation du débiteur;
    - 46-311. Compte courant C.N.A.F. :
      - (solde créditeur, somme due à la C.N.A.F.),
      - (solde débiteur, somme due par la C.N.A.F.).

Un schéma d'écritures comptables figure en annexe (annexe n° 2) et retrace à partir de l'exemple décrit ci-dessous les opérations afférentes aux prêts susvisés.

*Exemple :*

**Mode de détermination de la situation des établissements à l'égard de la C.N.A.F. à la fin de chaque exercice.**

*A. Allocations familiales (exercice N).*

Salaires soumis au taux de cotisation des allocations familiales de la C.N.A.F. ....	134.160 F
Cotisations de l'exercice .....	134.160 F × 8,05 % = 10.800 F
A déduire les prestations légales versées au cours de l'exercice .....	10.000 F
	<hr/>
Somme due à la C.N.A.F. après compensation .....	800 F

B. *Prêts aux jeunes ménages.*

Montant maximum des prêts susceptibles d'être accordés.

(Montant des allocations familiales, exercice N — 1 = 9.000 F.)

$$9.000 \text{ F} \times 2,9 \% = 261 \text{ F}$$

Prêts accordés (débit c/25-2) .....	261 F
Prêts remboursés (crédit c/25-2) .....	40 F
Prêts remis (crédit c/25-2) .....	5 F
	<hr/>
	45 F
Solde débiteur c/25-2 .....	216 F
Prêts remis à récupérer (débit c/46-310) ....	5 F
	<hr/>
	221 F

Somme à verser à la C.N.A.F.

$$800 - 221 = 579 \text{ F}$$

Les renseignements qui doivent être fournis chaque année à la C.N.A.F. le seront de façon détaillée à l'aide du questionnaire modèle 01 reproduit à l'annexe n° 3.

Les questions que pourraient provoquer l'application de la présente instruction devront être soumises à la Direction sous le timbre du bureau D 4.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

R. BARBERYE.

CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES  
63, boulevard Haussmann, 75008 Paris

Paris, le 17 juillet 1978.  
Lettre-circulaire n° 4930.  
(Législation - Comptabilité).

---

Destinataires :

*Messieurs les présidents-directeurs généraux de sociétés nationales;*  
*Messieurs les directeurs généraux et directeurs d'établissements publics nationaux,*  
bénéficiant de régimes spéciaux au regard de la législation sur la sécurité sociale et les allocations familiales.

---

---

CLASSEMENT :

SOUS-DIRECTION DES PRESTATIONS FAMILIALES ET COMPTABILITÉ.

OBJET :

**Prêts aux jeunes ménages agents des sociétés nationales, offices ou établissements publics nationaux (mise en application des dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et du décret n° 76-117 du 3 février 1976, modifié par le décret n° 77-1452 du 27 décembre 1977).**

---

---

Résumé :

La lettre-circulaire énonce les modalités pratiques de mise en place des P.J.M. dans les sociétés nationales, offices ou établissements publics nationaux, bénéficiant de régimes spéciaux en matière de prestations familiales.

---

---

Plan :

Financement des prêts;  
Différentes catégories de prêts;  
Conditions à remplir pour l'octroi de prêts individuels;  
Montant des prêts individuels;  
Versement des prêts individuels;  
Remboursement des prêts;  
Remise de dettes;  
Dispositions comptables et statistiques.

---

---

Date d'exécution : immédiate avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1975.

---

CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

(C.N.A.F.)

63, boulevard Haussmann, 75008 PARIS

C.C.P. Paris 9176-98

Téléphone : 265.47.30 à 39

Paris, le 17 juillet 1978.

Lettre n° 4930.

(Législation - Comptabilité).

*Messieurs les présidents-directeurs généraux de sociétés nationales;  
Messieurs les directeurs généraux et directeurs d'établissements publics nationaux,*

bénéficiant de régimes spéciaux au regard de la législation sur la sécurité sociale et les allocations familiales.

OBJET :

**Prêts aux jeunes ménages d'agents des sociétés nationales, offices ou établissements publics nationaux (mise en application des dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et du décret n° 76-117 du 3 février 1976, modifié par le décret n° 77-1452 du 27 décembre 1977).**

*Messieurs les présidents-directeurs généraux,  
Messieurs les directeurs généraux et directeurs.*

Le décret n° 76-117 du 3 février 1976 modifié détermine les conditions d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, dont le titre III a modifié l'article L. 543 du Code de la sécurité sociale relatif aux prêts que les organismes débiteurs des prestations familiales sont autorisés à accorder aux jeunes ménages.

La présente circulaire a pour objet d'appliquer aux agents des établissements nationaux, les dispositions du régime légal des prêts institués par la loi n° 75-6 et le décret n° 76-117 modifié précités pour lesquels un arrêté interministériel particulier n'a pas été pris et n'est pas en cours d'élaboration.

Elle exclut :

- les fonctionnaires et agents de l'État rémunérés sur le budget général de l'État (pour lesquels s'applique un arrêté du 27 février 1977) ;
- les agents des collectivités et établissements publics locaux (pour lesquels s'applique un arrêté du 28 février 1978) ;
- les agents du Commissariat à l'énergie atomique (pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises) ;
- les ressortissants du régime de la mutualité sociale agricole (pour lesquels a paru un arrêté en date du 18 mars 1976).

Sont également exclus du champ d'application de la circulaire les agents non titulaires employés à temps partiel et pouvant bénéficier d'une mesure analogue de la part des caisses d'Allocations familiales du régime général.

**I. Financement des prêts.**

Les prêts octroyés aux jeunes ménages, ainsi que les remises visées au paragraphe VII ci-dessous, assimilés aux prestations légales, sont supportés par le Fonds national des prestations, auquel sont reversés les remboursements de prêts.

Les sommes que les organismes seront autorisés à affecter pour chaque période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier au service des prêts aux jeunes ménages ne devront pas, compte tenu des remboursements effectués au cours de l'année précédente, excéder 2 % du montant total des prestations familiales ayant donné lieu à paiement au cours des douze mois précédents.

Il est précisé que les crédits éventuellement non utilisés au cours d'un exercice ne peuvent être reportés et utilisés au cours de l'exercice suivant.

Dès lors que les cotisations d'allocations familiales sont dues à la C.N.A.F. et les prestations légales versées aux allocataires de façon presque concomitante et, **comme la plupart des régimes spéciaux visés par la présente circulaire versent en fin d'année à la C.N.A.F. le solde positif de compensation entre leurs cotisations légales et les prestations versées, il ne paraît ni normal, ni nécessaire, d'instituer un système d'avance.**

Dans cette optique, **chaque établissement fera donc l'avance des prêts** qu'il octroiera et en récupérera le montant en fin d'exercice lors de l'apurement des comptes avec la C.N.A.F.

De même, les recouvrements de prêts sur les jeunes ménages constitueront provisoirement, pour chaque établissement, des recettes qui seront également intégrées dans la compensation de fin d'année.

Dans le même esprit, lorsque les prêts feront l'objet de remises notamment pour naissance ou pour précarité de la situation du débiteur, la dépense, considérée en comptabilité comme une perte exceptionnelle, sera intégrée dans la compensation de fin d'année.

Les frais de gestion resteront supportés par l'organisme gestionnaire et ne seront pas intégrés pour déduction dans les questionnaires de compensation; ils ne donneront pas lieu, sur le taux des cotisations d'allocations familiales de la C.N.A.F., à un abattement supplémentaire par rapport à celui dont les sociétés nationales et établissements publics bénéficient déjà, par rapport aux employeurs privés, sur le taux normal (actuellement, différence entre 9 % et 8,05 %).

Les sociétés nationales ou établissements publics nationaux qui souhaitent mettre en place les prêts aux jeunes ménages au cours de l'exercice 1978 devront le faire connaître à la C.N.A.F. en lui indiquant de surcroît le montant de la limite réglementaire qui leur est applicable, soit 2 % des prestations familiales légales versées en 1977.

Par ailleurs, la réglementation relative aux prêts aux jeunes ménages s'appliquant à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975, il est précisé que les sommes susceptibles d'être affectées à l'attribution de prêts sont fixées pour l'exercice 1975 (1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1975) à 1,50 % du montant des prestations familiales payées pendant l'année 1974 et, pour chacune des deux années 1976 et 1977, à 2 % du montant des prestations familiales payées au cours de l'année précédente.

## II. Différentes catégories de prêts.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 76-117 modifié, peuvent être accordés aux jeunes ménages et par ordre décroissant de priorité, les prêts suivants :

### a. Prêts pour l'équipement mobilier et ménager.

Ces prêts peuvent être accordés pour l'achat de tout ce qui est nécessaire à l'installation d'un jeune ménage (mobilier, literie, linge de maison, appareils ménagers, etc.) mais n'excluent pas toutefois, la prise en charge de certains travaux d'aménagement (exemple : installation d'une prise d'eau ou de force pour une machine à laver).

### b. Prêts pour la location d'un logement.

Ces prêts sont destinés à financer : cautionnement, dépôts de garantie, frais de bail, avances de loyer, frais d'assurance et d'ouverture de compteurs, cela même si ces frais ont été déboursés, mais à la condition que la demande de prêt soit formulée avant l'entrée dans les lieux.

Il est précisé que le logement loué doit correspondre aux besoins familiaux du jeune ménage, c'est-à-dire, remplir les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de logement. La vérification des normes de peuplement et de salubrité pourra être effectuée à partir de la description du logement faite par le ménage à l'occasion de la demande de prêt.

### c. Prêts aux jeunes ménages pour l'accession à la propriété.

Ils sont accordés pour :

- la construction ou l'acquisition d'un logement neuf en complément de prêts H.L.M. ou de prêts spéciaux du Crédit foncier, ou encore de prêts d'autres organismes de crédit, sous réserve que le prix de revient du logement ne dépasse pas les limites fixées pour l'octroi des prêts spéciaux du Crédit foncier;
- l'acquisition d'un logement ancien, étant précisé que le prix du logement ne peut pas excéder le prix de revient plafond prévu pour la construction d'un logement équivalent avec le bénéfice des prêts spéciaux du Crédit foncier.

Dans tous les cas, le logement doit pouvoir ouvrir droit à l'allocation de logement.

## III. Conditions à remplir pour l'octroi des prêts individuels.

Pour pouvoir prétendre à ces prêts, les jeunes ménages doivent remplir certaines conditions tenant :

- à l'âge des conjoints;
- à l'exercice d'une activité professionnelle;
- au montant des ressources du ménage.

### 1. AGE DES ÉPOUX.

L'âge moyen des conjoints ne doit pas dépasser 26 ans au moment de la demande. Il n'est tenu compte que des années entières pour le calcul de cet âge moyen (ex. : mari 33 ans et 6 mois, la femme 19 ans et 8 mois, soit un âge moyen de 26 ans).

**2. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.**

Chaque jeune ménage n'a droit qu'à un seul prêt qui est en principe demandé par le mari auprès de l'organisme qui est susceptible de lui verser les prestations familiales. Mais si le mari est étudiant ou sous les drapeaux, l'épouse, salariée de l'établissement national peut solliciter près de celui-ci le prêt aux jeunes ménages.

Lorsque les deux conjoints travaillent et appartiennent à des régimes différents, il est fait application des règles de compétence prévues pour l'ouverture du droit aux prestations légales.

Le revenu global imposable à prendre en considération est celui de l'année civile qui précède celle durant laquelle la demande est formulée.

**3. PLAFOND DE RESSOURCES.**

Le plafond de ressources au-delà duquel le prêt ne peut être attribué ne doit pas excéder une somme égale à 4.260 fois le taux horaire du S.M.I.C. applicable au 1<sup>er</sup> juillet de l'année de référence (1), ce montant étant majoré de 25 % par enfant à charge.

A titre d'exemple, pour la période 1<sup>er</sup> juillet 1978 - 30 juin 1979, les plafonds de ressources pour l'attribution des prêts aux jeunes ménages sont fixés à :

**JEUNES MÉNAGES AYANT 1 OU 2 REVENUS PROFESSIONNELS**

Nombre d'enfants	Revenu annuel net imposable
Sans .....	40.800
1 .....	51.000
2 .....	61.200
3 .....	71.400
Par enfant en plus .....	10.200

Lorsque le mari effectue son service militaire, il n'est pas tenu compte de ses revenus antérieurs.

Lorsque la femme a cessé d'exercer une activité professionnelle au moment de la demande de prêt, il n'est pas tenu compte de ses ressources antérieures. Il convient de considérer qu'il y a cessation de l'activité professionnelle lorsque la femme ne bénéficie pas de ressources provenant de l'interruption momentanée ou définitive de l'activité professionnelle (indemnités de chômage, indemnités journalières, etc.).

Enfin, l'attention est attirée sur le fait que l'efficacité réelle d'un prêt consenti à un allocataire suppose que celui-ci dispose d'une faculté de remboursement suffisante. Il appartient donc aux établissements d'examiner la capacité des bénéficiaires de s'engager dans les dépenses envisagées.

Ainsi, s'il apparaît que la situation défavorable éventuellement constatée n'a qu'un caractère provisoire, l'octroi du prêt peut être seulement différé ou son montant limité aux acquisitions indispensables et aux possibilités de remboursement effectives du jeune ménage.

En outre, les bénéficiaires des prêts devront s'engager conjointement, d'une part, à en assurer le remboursement selon les modalités définies au contrat, d'autre part, à signaler à l'organisme prêteur tout changement de résidence.

**IV. Montant des prêts individuels.**

**I. PLAFONDS.**

Les montants maximum des prêts susceptibles d'être accordés aux jeunes ménages sont au 1<sup>er</sup> juillet 1978 les suivants :

- prêt d'équipement mobilier et ménager ..... 8.500 F
- prêt pour couvrir les frais entraînés par la location d'un logement ..... 2.550 F
- prêt pour l'accession à la propriété ..... 8.600 F

Ces sommes varient comme la base mensuelle de calcul des prestations familiales et sont donc revalorisées comme elle.

(1) Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Antérieurement à cette date, il était fait référence au plafond retenu pour l'octroi de l'allocation pour frais de garde aux ménages ayant deux revenus professionnels distincts.

## 2. POSSIBILITÉ DE CUMUL.

### a. *Entre les prêts aux jeunes ménages.*

Un second prêt peut être accordé à un jeune ménage ayant déjà bénéficié d'un premier prêt « jeune ménage » dans la limite de 8.600 F au total.

L'attribution de ce prêt peut intervenir :

- simultanément s'il s'agit d'un prêt pour un autre objet (par exemple cumul d'un prêt équipement mobilier avec un prêt pour la location d'un logement) ;
- dans les mois qui suivent l'attribution du premier, sous réserve que les conditions d'octroi déjà exigées soient encore remplies.

### b. *Entre un prêt aux « jeunes ménages » et un ou plusieurs autres prêts accordés par l'organisme payeur.*

## V. Versement de prêts individuels.

### I. LA DEMANDE DE PRÊT.

L'octroi d'un prêt aux jeunes ménages doit faire l'objet d'une demande accompagnée, en plus de la déclaration de ressources (dans la mesure où celle-ci n'a pas déjà été adressée à l'organisme prêteur pour l'attribution d'une prestation familiale) :

- s'il s'agit d'un prêt d'équipement mobilier ou ménager : d'un état descriptif des dépenses envisagées avec indication du prix de chaque article ;
- s'il s'agit d'un prêt pour la location d'un logement : d'un état des dépenses à supporter pour la location envisagée avec description du logement ;
- s'il s'agit d'un prêt pour l'accession à la propriété : d'une fiche de renseignements sur l'opération envisagée (description du logement, prix, plan de financement).

Ces différents états sont établis par les emprunteurs sous forme d'attestation sur l'honneur.

### 2. CONTRAT DE PRÊT ET VERSEMENT DES FONDS.

Une fois la demande de prêt acceptée, un contrat doit être établi précisant les droits et obligations des bénéficiaires et de l'organisme prêteur (1).

La demande peut être introduite avant le mariage, dès la publication des bans, mais le contrat ne peut être signé et le versement du prêt ne peut intervenir que sur présentation d'une fiche familiale d'état civil.

En cas d'attribution de deux ou plusieurs prêts (simultanément ou successivement), il doit être établi un contrat par prêt.

Les fonds sont versés directement au jeune ménage dans le cas d'un prêt d'équipement ménager et mobilier ou d'un prêt pour la location d'un logement.

Les fonds sont versés, au nom du ménage, au notaire, au vendeur ou à l'organisme constructeur, s'il s'agit d'un prêt pour l'accession à la propriété; toutefois, à titre exceptionnel, le versement peut être effectué directement au ménage dans le cas d'une opération individuelle de construction lorsque le prêt est utilisé pour régler plusieurs créanciers.

### 3. JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DU PRÊT.

Les emprunteurs doivent tenir à la disposition de leur employeur, les factures ou quittances acquittées correspondant aux achats effectués ou frais réglés à l'aide des fonds prêts et ce, pendant toute la durée du remboursement.

Des contrôles par sondage seront effectués par les organismes prêteurs.

Ces contrôles par sondage peuvent être effectués sur pièces, en demandant la communication des factures ou quittances à certains emprunteurs.

En cas d'utilisation des fonds à d'autres fins que celles correspondant à la demande, le remboursement immédiat du prêt peut être exigé.

---

(1) A titre indicatif, le modèle de demande de prêt et un exemplaire du contrat, actuellement utilisés par les C.A.F., sont joints en annexe à la présente circulaire. Il est signalé que ces imprimés pourraient être prochainement modifiés.

## VI. Remboursement des prêts.

Les prêts aux jeunes ménages sont remboursables, *sans intérêt*, en :

- quarante-huit mensualités égales, exigibles à compter du quatrième mois suivant le versement en ce qui concerne les prêts mobiliers et ménagers;
- quinze mensualités égales, exigibles à compter du quatrième mois suivant le versement pour la location d'un logement;
- cent mensualités égales, exigibles à compter du premier mois suivant celui de l'entrée dans les lieux pour l'accession à la propriété.

L'emprunteur qui accomplit les obligations du service national peut bénéficier sur sa demande, d'une suspension de paiement des mensualités échues durant cette période, les versements ainsi différés étant reportés, selon un même échelonnement, à la suite de la dernière échéance prévue au contrat de prêt.

Aucun remboursement, qu'il s'agisse d'un prêt ou de prêts cumulés, ne peut être inférieur à 10 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur à la date d'octroi du prêt. Ce montant doit être arrondi aux 5 F supérieurs.

## VII. Remise de dettes.

### a. Remise pour naissance ou prise en charge d'enfant.

Une remise partielle de dette est accordée aux bénéficiaires d'un prêt aux jeunes ménages pour chaque naissance survenant à leur foyer :

- pour la première naissance, la remise est égale à 15 % du montant du prêt, sans pouvoir excéder les sommes restant dues, non compris les arriérés constatés à cette date;
- pour chacune des naissances suivantes, la remise accordée, dans les mêmes conditions est portée à 25 %;
- pour les naissances gemellaires, quel que soit leur rang, la remise est de 40 %.

Toute naissance ou prise en charge d'enfant survenant après le dépôt de la demande est prise en considération pour l'application de la remise, la notion de charge s'appréciant comme en matière de prestations familiales.

La remise s'applique dans la limite du solde théorique, c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir de remise sur l'arriéré éventuel et, le cas échéant, dans la limite du solde réel, c'est-à-dire qu'en cas de remboursements anticipés, il ne peut y avoir de reversement.

La remise s'impute sur la fin des remboursements, le ménage étant donc plus rapidement libéré de sa dette.

Si plusieurs prêts ont été accordés, la remise de dette est calculée sur chaque prêt et s'impute sur chaque solde individuellement.

### b. Remise en cas de précarité de la situation du débiteur.

Dans des cas très exceptionnels où serait constatée la précarité de la situation du débiteur, une remise, prise en application de l'article L. 68 du Code de la sécurité sociale pourrait être éventuellement accordée, ainsi que l'a admis Madame le ministre de la Santé et de la Famille dans une lettre du 1<sup>er</sup> juin 1978 adressée à Monsieur le président de la C.N.A.F.

## VIII. Dispositions comptables et statistiques.

La comptabilité doit faire apparaître distinctement le montant des prêts octroyés, la masse globale des diminutions de prêts, le montant des recouvrements réels et celui des remises.

En outre, le compte de description des prêts octroyés doit être subdivisé de façon à faire apparaître distinctement la masse des prêts octroyés et la solde restant dû sur :

1. Les prêts pour l'équipement mobilier et ménager;
2. Les prêts accordés en vue de conclure une location;
3. Les prêts pour l'accession à la propriété.

En raison du grand nombre de subdivisions ainsi rendu nécessaire il est suggéré de laisser au compte de prêt à long terme (c/25...) la totalité de la créance sans transférer, en fin d'année, à un compte de la classe 4 la partie de la créance qui deviendra exigible à moins d'un an.

Dans les sociétés nationales appliquant une comptabilité inspirée directement du Plan comptable général, les diverses opérations pourraient être décrites *par exemple* selon le schéma ci-après :

a. *Octroi des prêts.*

débit c/25 « prêts à long et moyen terme « P.J.M. »  
par crédit compte de disponibilités

et

débit c/4 « C.M.A.F. »  
par crédit c/16 « avance de la C.N.A.F. pour P.J.M. »

(pour le montant du prêt octroyé).

b. *Recouvrement des prêts.*

débit compte de disponibilités  
par crédit c/25 « prêts à long et moyen terme P.J.M. »

et

débit c/16 « avance de la C.N.A.F. pour P.J.M. »  
par crédit c/4 « C.N.A.F. »

(pour le montant des recouvrements).

c. *Remises.*

débit c/16 « avance de la C.N.A.F. pour P.J.M. »  
par crédit c/25 « prêts à long et moyen terme P.J.M. »

(pour le montant des remises).

Les établissements publics nationaux appliquant l'instruction M 9-I décriront les mêmes opérations en faisant transiter les flux financiers par le jeu des comptes 695 et 795.

Le solde débiteur du compte de prêt P.J.M. 25, devra à tout moment être égal au solde créditeur du compte d'avance de la C.N.A.F. pour P.J.M. c/16.

En fin d'exercice, chaque société ou établissement indiquera distinctement sur le questionnaire annuel des prestations familiales, qui est adressé à la C.N.A.F. :

- le montant des prêts octroyés;
- le montant des prêts remboursés effectivement par les bénéficiaires;
- le montant des remises de prêts pour survenance ou adoption d'enfant;
- le montant, éventuellement, des remises de prêts pour précarité de la situation du débiteur.

Il est rappelé que les questionnaires doivent parvenir à la C.N.A.F., en double exemplaire, le 28 février ou à la rigueur dans les premiers jours du mois de mars.

Veuillez agréer, Messieurs les présidents-directeurs généraux et directeurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le directeur,*  
R. VERGER.

**SCHEMA D'ÉCRITURES**

	169		252		425		463100		463101		46311		4/5		617	
	695.6	795.6	695.5	795.5												
<i>Année N :</i>																
Montant des A. F. constatées et réglées aux agents.					10.000	10.000								10.000	10.000	
Prêts accordés aux jeunes ménages.			261											261		
Remboursement des mensualités par les agents.			40										40			
Remise pour naissance ou adoption d'enfant.			4				4									
Remise pour précarité de la situation des débiteurs.			1						1							
Constatation des droits en fin d'exercice.	216						4		1		5 584					800
Règlement à la C.N.A.F. (solde créditeur du compte n° 46311).											579			579		
	216		261	45	10.000	10.000	4	4	1	1	584	584	40	10.840	10.800	

CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES  
23, rue Daviel 75634 Paris Cedex 13 Tél. 581.12.67

**01**

## QUESTIONNAIRE ANNUEL

### Régimes Spéciaux

(Organismes et services visés aux articles 3 à 7 du décret 71-612 du 15 juillet 1971)

### exercice 1978

- NOTA BENE :**
- Le présent questionnaire constitue le seul document comptable et statistique qui soit à remplir par votre organisme, pour la C.N.A.F.
  - Les sommes à inscrire au regard des codes 0102, 0103, 0104, 0105, 0106 et 0107 sont à exprimer en francs et centimes.

#### I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Désignation de l'organisme _____																					
Adresse _____																					
N° identification INSEE _____																					
Effectif de l'entreprise au 31 décembre 1978 _____	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%; text-align: center;">code</td> <td style="width: 40%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">0101</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">francs</td> <td></td> <td style="text-align: center;">centimes</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">0102</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	code					0101						francs		centimes		0102				
code																					
0101																					
	francs		centimes																		
0102																					
Masse des salaires plafonnés _____																					
<b>Récapitulation :</b>																					
Montant total des prestations familiales légales versées dans l'année (a) _____	0103	francs	centimes																		
Charge nette des opérations prêts aux jeunes ménages (b) _____	0104																				
Montant des dépenses relatives à la majoration exceptionnelle de 250F (c) _____ (due au titre de l'année 1975 et versée en 1978)	0105																				
Montant des cotisations (8,05 % sur salaires plafonnés) (d) _____	0106																				
différence (a + b + c) - d _____	0107																				

	code	Nombre d'allocataires
ménages sans enfant .....	0110	_____
familles de 1 enfant .....	0111	_____
familles de 2 enfants et plus .....	0112	_____
<b>TOTAL</b> .....	<b>0115</b>	_____

code 0104 = code 0920 page 03  
 code 0110 = ménages sans enfant percevant l'allocation logement ou femmes seules attendant un premier enfant et percevant l'allocation de parent isolé  
 code 0111 = nombre de familles de 1 enfant percevant une (ou plusieurs) des prestations suivantes : complément familial, allocations de logement, d'orphelin, d'éducation spéciale, et allocation pour frais de garde  
 code 0112 = code 1209 page 04

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le directeur

II - MONTANT DES PRESTATIONS VERSEES DANS L'ANNEE 1978 (arrondi au franc le plus proche)

Nature des prestations	Salariés		Population non active		TOTAL	
	Code		Code		Code	
Allocations familiales (y compris indemnité compensatrice) . . . .	0120		0140		0160	
Complément familial . . . . .	0121		0141		0161	
Allocation de salaire unique . . . . .	0122		0142		0162	
Majoration de salaire unique (uniquement le montant de cette majoration)	0123		0143		0163	
Allocation pour frais de garde . . . . .	0124		0144		0164	
Allocations prénatales . . . . .	0125		0145		0165	
Allocations postnatales (et maternité) . . . . .	0126		0146		0166	
Congés de naissance . . . . .	0127				0167	
Allocation de logement . . . . .	0128		0148		0168	
Primes de déménagement . . . . .	0129		0149		0169	
Allocation d'éducation spéciale (et mineurs handicapés) . . . . .	0130		0150		0170	
Allocation parent isolé . . . . .	0131		0151		0171	
Allocation d'orphelins . . . . .	0132		0152		0172	
Allocation de rentrée scolaire . . . . .	0133		0153		0173	
Prestations versées hors métropole (Travailleurs étrangers) . . . .	0134		0154		0174	
Sous-total . . . . .	0135		0155		0175	
Frais de tutelle aux prestations . . . . .	0136		0156		0176	
<b>TOTAL *</b> . . . . .	0139		0159		0179	
<b>Prêts à l'amélioration de l'habitat</b> . . . . .	0200		0210		0220	
Remboursements de prêts . . . . .	0201		0211		0221	
Intérêts des prêts . . . . .	0202		0212		0222	
Admissions en non valeur . . . . .	0203		0213		0223	

\* le code 0179 doit être égal à la somme indiquée au code 0103 arrondie au franc le plus proche.

Organisme de . . . . .

Organisme : .....

**III - RECAPITULATION DES OPERATIONS PRETS AUX JEUNES MENAGES PAR EXERCICE**

année 1975

indiquer les francs et les centimes

	Salariés		P N A		TOTAL	
	Code		Code		Code	
Montant des prêts versés au cours de l'exercice(a)	0500		0510		0520	
Remboursements de prêts (b) . . . . .	0501		0511		0521	
Remises pour survénance ou adoption d'enfants(c)	0502		0512		0522	
Remises pour précarité du débiteur . . . . .	0503		0513		0523	
Charge nette (a-b+c+d) . . . . .	0504		0514		0524	

année 1976

Montant des prêts versés au cours de l'exercice(a)	0600		0610		0620	
Remboursements de prêts (b) . . . . .	0601		0611		0621	
Remises pour survénance ou adoption d'enfants(c)	0602		0612		0622	
Remises pour précarité du débiteur . . . . .	0603		0613		0623	
Charge nette (a-b+c+d) . . . . .	0604		0614		0624	

année 1977

Montant des prêts versés au cours de l'exercice(a)	0700		0710		0720	
Remboursements de prêts (b) . . . . .	0701		0711		0721	
Remises pour survénance ou adoption d'enfants(c)	0702		0712		0722	
Remises pour précarité du débiteur . . . . .	0703		0713		0723	
Charge nette (a-b+c+d) . . . . .	0704		0714		0724	

année 1978

Montant des prêts versés au cours de l'exercice(a)	0800		0810		0820	
Remboursements de prêts (b) . . . . .	0801		0811		0821	
Remises pour survénance ou adoption d'enfants(c)	0802		0812		0822	
Remises pour précarité du débiteur . . . . .	0803		0813		0823	
Charge nette (a-b+c+d) . . . . .	0804		0814		0824	

charge nette des 4 exercices (*) . . . . .	0900		0910		0920	
--	------	--	------	--	------	--

**IV - NOMBRE DE PAIEMENTS DANS L'ANNEE 1978 (Salariés + PNA)**

**A) ALLOCATIONS PRENATALES**

nombre de paiement après 1er examen  
 nombre de paiements après 2è examen  
 nombre de paiements après 3è examen

**TOTAL . . . . .**

**B) ALLOCATIONS POSTNATALES**

Nbr. de } 1ère fraction . . . . .  
 paiements } 2è fraction . . . . .  
 } 3è fraction . . . . .

**TOTAL . . . . .**

**C) NOMBRE DE CONGES DE NAISSANCE (au père)  
 NOMBRE DE CONGES D'ADOPTION**

Code	
1101	
1102	
1103	
1109	
1124	
1125	
1126	
1127	
1149	
1150	

**D) PRETS VERSES**

Prêts à l'amélioration de l'habitat

1161	
------	--

Prêts aux jeunes ménages

1162	
------	--

(\*) code 0900 = 0504+0604+0704+0804  
 code 0910 = 0514+0614+0714+0814  
 code 0920 = 0524+0624+0724+0824

Organisme de .....

**IV - NOMBRE DE FAMILLES ET D'ENFANTS BENEFICIAIRES  
PAR TYPE DE PRESTATION AU 31 DECEMBRE 1978**

Allocations familiales		
Familles de	Code	Nombre de familles
2 enfants . . . .	1201	
3 enfants . . . .	1202	
4 enfants . . . .	1203	
5 enfants . . . .	1204	
6 enfants et +	1205	
<b>TOTAL</b> . . . .	1209	
* Nombre d'enfants correspondant aux familles de 6 enfants et +	1219	
Majorations pour âge		
		Nombre d'enfants
majoration de 9%	1409	
majoration de 16%	1410	

COMPLEMENT FAMILIAL		
Types de famille	Code	Nombre de familles
1 enfant (- 3 ans) . . . . .	1231	
2 enf. (dont 1 de - 3 ans) . . .	1232	
3 enfants . . . . .	1233	
4 enfants . . . . .	1234	
5 enfants . . . . .	1235	
6 enfants et plus . . . . .	1236	
Bénéficiaires au titre du maintien des droits . . . . .	1237	
<b>TOTAL</b> . . . . .	1239	

code 1231 : familles de 1 enfant âgé de moins de 3 ans à l'exclusion des familles bénéficiaires du complément familial au titre du maintien des droits  
code 1232 : familles de 2 enfants dont au moins un âgé de moins de 3 ans à l'exclusion des familles bénéficiaires du complément familial au titre du maintien des droits  
code 1237 : familles qui bénéficiaient antérieurement du complément familial pour 3 enfants à charge ou plus et pour lesquelles le droit au complément familial ou à l'allocation différentielle n'est maintenu qu'en application de l'article 31 du décret du 16 novembre 1977 (versement pendant 1 an sur la base des anciennes conditions de ressources). Il s'agit de familles de 1 ou 2 enfants, pouvant le cas échéant avoir un enfant de moins de 3 ans.

**NOMBRE D'ENFANTS DE PLUS DE 15 ANS SELON L'AGE ET LA QUALITE DU BENEFICIAIRE**

Qualité des bénéficiaires	Code	Nombre d'enfants par âge				
		15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans
Etudiants ou scolaires . . . . .	1441					
Apprentis . . . . .	1442				▨	▨
Infirmes . . . . .	1443					
Jeunes filles au foyer . . . . .	1444					
<b>TOTAL</b> . . . . .	1445					

AUTRES PRESTATIONS	Familles bénéficiaires		Enfants bénéficiaires	
	Code		Code	
Allocation de salaire unique . . . . .	1501			▨
Allocation pour frais de garde . . . . .	1502		1512	
Allocation de logement . . . . .	1503			▨
Allocation de rentrée scolaire . . . . .	1504		1514	
Allocation parent isolé . . . . .	1505		1515	
Allocation d'éducation spéciale * . . . . .	1506		1516	
Allocation d'orphelins . . . . .	1507		1517	
Hors métropole . . . . .	1508		1518	

\* et bénéficiaires des anciennes allocations d'éducation spécialisée et aux mineurs handicapés